



Convention relative aux opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Entre :

Nom, Prénom :

Demeurant à :

Commune :

Téléphone (fixe ou portable) :

Ci-après désigné L'USAGER

Et :

Syndicat de Gréchez

25 rue du bourg
Mairie de Lanneplaa
64300 LANNEPLAA

Tél : 05 59 65 83 58
accueil@syndicat-grechez.fr

Contact en cas d'urgence : 05.59.02.89.89

représenté par Monsieur Pierre ZIEGLER, son président,
Ci-après désigné LA COLLECTIVITÉ

Il a arrêté et convenu ce qui suit

L'utilisateur sollicite le Syndicat de Gréchez pour l'entretien de son installation sise à (si différente de l'adresse de l'utilisateur) :

.....
.....

Pour la vidange de la/du : fosse Capacité fosse (m³) :
 bac à graisse

Pour d'autres prestations :

Date d'intervention souhaitée :

En cas de besoin, contacter en premier lieu le Syndicat de Gréchez (du lundi au vendredi de 9h à 18h). En cas d'urgence (bouchage, refoulement) en dehors des heures d'ouverture du bureau, contacter le numéro d'urgence.

Dans tous les cas, votre installation doit être accessible (accès direct aux ouvrages), votre présence est obligatoire, vous devez remettre en eau votre ouvrage (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse,...) immédiatement après la vidange.

N'oubliez pas de signaler tout problème d'accès aux ouvrages (distance importante pour l'accès par un camion, ouvrage enterré, particularité,...) pour faciliter le travail de l'équipe d'intervention et juger au plus juste l'estimation l'opération d'entretien.

ARTICLE 1 : MODALITES

La collectivité s'engage à faire réaliser les opérations d'entretien et de traitement des matières de vidange dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Ces opérations consistent en la vidange des fosses et bacs dégraisseurs. Le prestataire a été choisi après mise en concurrence et contractualisation des modalités d'intervention.

ARTICLE 2 : MODALITES FINANCIERES

La facture sera établie par la collectivité, sur les bases des indications figurant sur le bon de commande, la fiche d'intervention et en fonction du volume traité selon le bordereau de prix ci-joint. Les tarifs du bordereau de prix et les frais de gestion seront votés chaque année par l'assemblée délibérante du Syndicat de Gréchez.

ARTICLE 3 : INTERVENTIONS

La périodicité des vidanges est évaluée lors du contrôle de fonctionnement périodique. Par défaut, l'installation peut être vidangée tous les 4 ans. Lors d'une intervention programmée, le prestataire interviendra dans les deux mois suivant la commande.

Par ailleurs, le prestataire peut intervenir ponctuellement selon le barème en vigueur pour les urgences, dans le cas de bouchage par exemple et dans un délai de 24 h, 7j/7. Ces opérations d'entretien seront effectuées par le prestataire retenu après consultation selon les modalités du contrat établi avec lui. Les prestations réalisées le dimanche, nuit et jours fériés seront majorées selon les modalités du bordereau de prix ci-joint. Les prestations hors bordereau de prix et en dehors du marché ne seront pas facturées par le Syndicat mais par l'entreprise après accord du particulier et en dehors du bon de commande du Syndicat de Gréchez.

ARTICLE 4 : MODALITES D'EXECUTION

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention. Les interventions comprendront le déplacement et l'intervention d'un camion hydrocureur, mais ne comporteront en aucun cas le remplacement d'appareil ou de matériaux filtrants. La remise en eau totale des ouvrages après vidange sera effectuée par l'usage à ses frais et à partir de sa propre installation d'adduction d'eau. Afin de prévenir de toute déformation, celle-ci sera réalisée immédiatement après vidange. L'ensemble des remarques ainsi que des observations éventuelles de l'occupant seront notées sur la fiche de vidange.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Afin de garantir les droits de chaque partie, un constat par huissier pourra être établi sur l'état des lieux en cas de besoin aux frais du demandeur. Toutes malfaçons de plomberie, notamment l'absence de siphons ou de ventilations, responsables d'odeurs intérieures ne peuvent en aucun cas être imputable aux opérations d'entretien confiées à la collectivité.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT ET MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Le propriétaire s'oblige tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages. Seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères, eaux vannes, ...) seront collectées dans le système d'assainissement non collectif. Il n'entreprendra aucune opération de construction, d'usage ou d'exploitation, qui soit susceptible d'endommager ou de modifier le bon fonctionnement de ces ouvrages.

ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

L'ensemble des ouvrages et regards devra être accessible conformément à la réglementation en vigueur (art. 5 de l'arrêté du 6 mai 1996). Les travaux exceptionnels de dégagement seront facturés suivant le bordereau de prix ci-joint. En cas d'impossibilité d'accès aux ouvrages, l'opération de vidange sera annulée et selon le cas des frais de déplacement pourront être facturés.

ARTICLE 8 : CONVENTION

L'occupant déclare avoir pris connaissance des conditions de réalisation des opérations d'entretien de son installation d'assainissement non collectif. En conséquence, il déclare accepter la réalisation de l'entretien par le Syndicat de Gréchez. La convention sera annulée si les tarifs du bordereau de prix sont modifiés.

Le Président,

Fait à.....

le.....

L'utilisateur,

Pierre Ziegler